## Jugement

# REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Commercial

N°023/2021 Du

16/02/2021

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 16/02/2020** 

Le Tribunal en son audience	e du-seize-février-deux	k-mille-vingt-un	en
laquelle siégeaient Madame DC	OUGBE F ATOUMAT	A, Président,	
Messieurs	et	Juges	
Consulaires avec voies	délibératives avec	l'assistance	de
jugement dont la teneur suit :	Greffière dudit Tribun	al, a rendu le	
	laquelle siégeaient Madame DC  Messieurs  Consulaires avec voies ,	laquelle siégeaient Madame DOUGBE F ATOUMAT Messieurs et	Greffière dudit Tribunal, a rendu le

Entre

ADAMOV HABIBOU KOBIKA **ADAMOU HABIBOU KOBIKA** :né le 1er janvier 1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, téléphone:

96967910, assisté de la SCP A IMS, avocats associés

Cf

Demandeur d'une part;

DAME INDATOU Et

DAME INDATOUMINDAOUDOU: commerçante demeurant à

MINDAOUDOU Niamey, téléphone : 96967910, assistée de Maître DADI TOUKOULE,

avocat à la Cour;

Défenderesse d'autre part;

Par acte d'huissier en date du 23 novembre 2021, le sieur Adamou Hamidou Kobika a assigné dame IndatouMindaoudouà comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

Déclarer recevable son action;

Constater que la requise a encaissé la somme de 7 000 000 FCF A correspondant aux frais nécessaires pour l'obtention d'exonération;

Constater dire et juger que ledit service n'a pas été fait parceque l'exonération n'a pas été établi;

Condamner par conséquent dame IndatouMindaoudou à lui payer le montant de 7 000 000 FCF A correspondant aux frais nécessaires pour l'obtention d'exonération et 10 000 000 FCF A de dommages et intérêts pour retard et résistance abusive ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement; La condamner aux dépens

Adamou Hamidou Kobika expose à l'appui de son action que dans le cadre de ses activités commerciales ; il s'est retrouvé dans des démarches pour obtenir une exonération;

Il explique que c'est amsi qu'il a été approché par Dame IndatouMindaoudouqui lui a demandé la somme de 7 000 000 FCF A pour les formalités d'obtention de ladite exonération:

Il fait valoir que las d'attendre, après multiples relances, il a dans un premier temps porter plainte contre elle en saisissant le Procureur de la République, laquelle plainte a été classée sans suite;

Il précise que depuis lors, dame INDATOU MINDAOUDOU a coupé toutes communications avec lui; d'où cette nouvelle saisine du tribunal de commerce;

Il invoque les articles 281 et 291 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général et les articles 1147 et 1382 du code civil pour faire prospérer ses prétentions ;

En réplique, Dame IndatouMindaoudou soulève l'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité;



Elle indique que le requérant l'a approché pour obtenir ladite exonération au profit des indiens, car ce dernier sait qu'elle travaille avec l'ONPPC bénéficiaire del' exonération sur tous ses produits;

Elle fait valoir que ce dernier a obtenu 8 000 000 millions auprès des indiens, qu' ensemble, ils ont démarché un agent du ministère des finances et que ce dernier a pris 5 000 000 FCF A et qu'ils se sont partagés le reliquat;

Elle précise qu'il n'y a aucun contrat entre eux, au contraire qu'ils ont mis leur intelligence en commun pour engager un prestataire;

Enfin, selon elle, les seules victimes dans cette affaire ce sont les indiens qui ont perdu leur argent; c'est pourquoi, elle sollicite que son action soit déclarée irrecevable;

#### En la forme:

## Sur le caractère de la décision

Adamou Hamidou Kobika et dame IndatouMindaoudou respectivement représentés par leurs conseils la SCP A IMS et Maître DADI TOUKOULE ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement;

#### Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CF A;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant global de 17 000 000 FCFA; que ce montant ne dépasse pas 100 000 000 F CF A ; il convient de statuer en premier ressort ;

## Sur la recevabilité:

Dame IndatouMindaoudou soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de qualité;



Aux termes de l'article 139 du code de Procédure Civile « tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt. » ;

L'article 12 du Code de Procédure Civile indique que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention sous réserve des casdans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elles qualifient pour émettre ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

L'article 13 du même code précise qu'est« irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir»;

Selon le lexique des termes juridiques, l'intérêt d'agir réside dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance légitime de sa prétention;

Quant à la qualité pour agir c'est le pouvoir d'agir qui appartient à tout intéressé c'est-à-dire ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel;

Il résulte des pièces du dossier qu'en réalité c'est une société indienne qui a donnédes fonds au requérant afin que ce dernier fasse les démarches pour l'obtention de l'exonération et que ce dernier a fait appel à dame Indatou pour l'aider;

C'est ainsi, que elle et lui ont confié cette tâche à un agent du Ministère des finances en lui remettant 5 000 000 F CFA et le reliquat a été partagé entre eux;

D'une part, le sieur Hamidou Adamou Kobika n'est pas personnellement et directement intéressé dans cette affaire, car ceux qui sont véritablement intéressés ce sont les indiens qui ont fournit les fonds pour l'obtention d'une exonération;

D'autre part, il ne peut pas agir contre dame Indatou car le service a été demandé à une autre personne autre qu'elle (un agent des finances);

Mieux, il ne justifie pas d'un mandat spécial des indiens pour au moins convaincre agir en leur lieu et place ;

Or, en l'espèce, ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel ce sont les indiens qui ont perdu huit millions dans cette affaire;

Aussi, dame Indatou n'a pas qualité pour répondre de cette pertecar c'est ensemble qu'ils ont commis une autre personne pour l'obtention de ladite exonération;

Enfin, il y a défaut de qualité tant à l'égard du demandeur qu'à l'égard de la défenderesse; qu'il sied de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité

## SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... »

Adamou HabibouKobika a succombé, il convient de le condamner aux dépens;

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquemen contradictoirement e matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action du sieur HAMIDOU KOBIKA pour défaut de qualité;

Le condamne aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour former appel au près de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour du prononcé de la présente décision.



A